

# **GE\_GERICHTE ATAS/253/2020 vom 24. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_253\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_253_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/253/2020 du 24 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/253/2020 del 24 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/858/2019 - 7/9 -

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 3**

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_460/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 ; ATF 122 V 36 consid. 2a et les références). Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes : la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée ; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige ; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins ; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_636/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1 ; 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). b. En l'espèce, la décision attaquée porte uniquement sur le point de savoir si le recourant était assujéti à l'assurance-accidents lors de l'événement annoncé du 23 mars 2018. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, il n'y a pas lieu d'étendre la procédure à

la question du droit aux prestations du recourant par l'assurance- accident. Cette question implique en effet de rendre vraisemblable l'existence d'un accident et, cas échéant, d'établir s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'atteinte à la santé et l'accident subi. Or, à aucun moment, l'intimée ne s'est-elle prononcée sur ces points. Si la situation médicale de l'intéressé a certes été appréciée par plusieurs médecins, l'intimée a limité l'objet du litige à la seule question du rapport contractuel entre le recourant et l'entreprise. Partant, les conclusions du recourant tendant à ce que la chambre de céans constate que le recourant a droit à des prestations de l'assurance-accidents et à ce que l'intimée soit condamnée à prester en conséquence excèdent l'objet du litige et ne sont pas recevables.

A/858/2019 - 8/9 -

#### **E. 4**

a. En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. A contrario, si l'assureur a déjà envoyé sa réponse, il ne peut plus reconsidérer sa décision. Une décision pendente lite rendue postérieurement à l'échéance du délai de réponse est donc nulle et n'a valeur que d'une simple proposition au juge (cf. 130 V 138 consid. 4.2 p. 144 ; 109 V 234 consid. 2 p. 236 s.; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_1/2011 du 5 septembre 2011 consid. 1.1). b. En l'occurrence, la décision entreprise a rejeté l'opposition du recourant au motif qu'il n'était pas établi à satisfaction de droit que l'intéressé était engagé par la société B\_\_\_\_\_ SARL au moment de l'événement annoncé. Devant la chambre de céans, le recourant sollicite l'annulation de cette décision. Par écriture après enquêtes du 29 janvier 2020, l'intimée a accepté de reconnaître que le recourant était engagé en date du 23 mars 2018 par la société B\_\_\_\_\_ SARL. Étant donné que la reconnaissance par l'intimée de l'assujettissement du recourant à l'assurance-accidents est postérieure à l'envoi de sa réponse du 20 mai 2019 à la chambre de céans, il ne s'agit pas d'une reconsidération de sa décision du 30 janvier 2019. Or, la proposition de l'intimée, qui consiste à reconnaître au recourant la qualité de travailleur au sens de la loi, correspond au résultat des enquêtes, d'où il ressort qu'au moment de l'événement annoncé, le recourant exerçait bien une activité de manœuvre pour le compte de l'entreprise B\_\_\_\_\_ SARL. Ainsi, dans la mesure où cette proposition est conforme au droit et règle une question à satisfaction du recourant, il y a lieu de considérer que ce dernier obtient partiellement gain de cause.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision sur opposition du 30 janvier 2019 est annulée et la cause renvoyée à l'intimée, à charge pour celle-ci de procéder aux éventuelles mesures d'instruction nécessaires, puis de statuer sur le droit du recourant aux prestations prévues par la loi. Le recourant, représenté par un avocat, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \* \* \* \* \*

A/858/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.